



ÉDITORIAL

L'actualité jurisprudentielle offre régulièrement des exemples de sanctions disciplinaires à l'encontre d'élèves ou d'étudiants. La présente livraison de la *Lettre d'information juridique* en donne deux exemples de nature et de portée différentes.

Dans une première espèce, soumise au Conseil d'État, une lycéenne avait proféré de graves menaces à l'encontre de ses enseignants et de ses camarades. Une décision d'exclusion définitive, confirmée par la rectrice, avait été prise pour ce motif. La décision du Conseil d'État offre un cas d'application, au titre de l'appréciation de la condition d'urgence, des motifs qui peuvent être pris en compte pour suspendre une telle décision d'exclusion, lourde de conséquences pour l'élève mais protectrice des élèves comme des personnels de l'établissement.

Un décret récent, dont on trouvera également le commentaire ci-dessous, a d'ailleurs prévu la saisine automatique du conseil de discipline en cas d'introduction d'une arme dans un établissement public local d'enseignement.

Dans une autre décision, c'est le Conseil constitutionnel qui a eu à se prononcer sur les dispositions de la loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur qui créent des sections disciplinaires, à l'échelle des régions académiques, communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il a notamment admis qu'un étudiant puisse être sanctionné pour des faits s'étant déroulés en dehors de son établissement dès lors qu'ils présentent un lien suffisant avec cet établissement ou les activités qu'il organise, dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'État.

Il appartient désormais au pouvoir réglementaire de prendre les dispositions d'application appelées par cette nouvelle loi, qui préciseront notamment les contours de la nouvelle procédure disciplinaire.

Si l'actualité du droit disciplinaire des usagers est riche, encore faut-il ne pas exagérer l'importance de ce contentieux qui demeure très limité au regard du nombre d'élèves et d'étudiants accueillis dans les établissements d'enseignement, ainsi que le démontre le récent bilan de l'activité contentieuse 2024 publié en septembre dernier.

Éric Buge

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE

Enseignement scolaire

Questions communes

CE, 27 juin 2025, Association Juristes pour l'enfance et autres, n° 501820 et n° 503152

Sanctions

CE, 30 juillet 2025, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 504813 et n° 504814

Enseignement supérieur et recherche

Régime disciplinaire des étudiants

Cons. const., 29 juillet 2025, n° 2025-890 DC

Examens, concours et diplômes

Compétence des établissements

CE, 30 juin 2025, Université Côte d'Azur, n° 497681

Personnels

Congé de maladie

CE, 16 juillet 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 494749, aux tables du *recueil Lebon*

Accident de trajet

CE, 27 juin 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 494081, aux tables du *recueil Lebon*

Accident survenu sur les lieux et temps du service

CE, 18 juillet 2025, n° 476311, aux tables du *recueil Lebon*

Primes et indemnités

CE, 16 juillet 2025, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 500427, aux tables du *recueil Lebon*

Procédure

CE, 24 juin 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 476387, au *recueil Lebon*

CDIsation

CE, 5 juin 2025, Nantes Université, n° 491913, aux tables du *recueil Lebon*

Professeurs des écoles

CAA Paris, 9 juillet 2025, n° 24PA01664

Emplois fonctionnels

CE, 13 juin 2025, n° 492508, aux tables du *recueil Lebon*

Recrutement

CE, 27 juin 2025, n° 500236, aux tables du *recueil Lebon*

Personnels hospitalo-universitaires

CE, 4 juillet 2025, Ministre du travail, de la santé et des solidarités, n° 491701

Responsabilité

Prescription de la créance

CE, Section, 11 juillet 2025, Banque de France, n° 466060, au recueil Lebon

Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

Recevabilité des requêtes

CE, 30 juin 2025, n° 494573, au recueil Lebon

Jeunesse, éducation populaire et vie associative

Service civique

Cass., 1^{re} civ., 14 mai 2025, Ayants droit de M^{me} X et autres c/ Agent judiciaire de l'État, n° 24-11.639

Sports

Organisation

CE, 4 juillet 2025, Fédération française de football, n° 495323, aux tables du recueil Lebon

CONSULTATIONS

Principes généraux

École inclusive

Examens, concours et diplômes

Épreuves

Personnels

Compte épargne-temps (CET)

Suspension conservatoire

Recrutement

ACTUALITÉS

Enseignement scolaire

Procédure

Personnels

Congé annuel et RTT

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

Organisation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Organisation des services déconcentrés

JURISPRUDENCE

Enseignement scolaire

Questions communes

– Programme d'éducation à la sexualité – Autorité parentale – Droit à la vie privée des élèves – Neutralité du service public

CE, 27 juin 2025, Association Juristes pour l'enfance et autres, [n° 501820](#) et n° 503152

Par cette décision, le Conseil d'État a rejeté les requêtes de plusieurs associations et de parents d'élèves contestant le programme d'éducation à la sexualité – éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) à l'école, et éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité (EVARS), au collège et au lycée –, applicable à la rentrée scolaire 2025 et fixé par un [arrêté du 3 février 2025](#) de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que la [circulaire du 4 février 2025](#) précisant ses modalités de mise en œuvre.

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé que le législateur, par les articles [L. 121-1](#), [L. 312-16](#) (selon lequel : "*Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. (...)*"), [L. 312-17-1](#) et [L. 312-17-1-1 du code de l'éducation](#), a prévu, notamment pour contribuer au respect de l'égalité des êtres humains et à la lutte contre les discriminations ainsi que pour prévenir les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes, que le service public de l'éducation apporte aux élèves une information et une éducation à la sexualité, adaptée à leur âge, au moins trois fois par an, en complément du rôle des parents et des familles.

Le Conseil d'État a ensuite constaté que le programme consistait en une éducation à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, à laquelle s'ajoutait une éducation sexuelle à partir du collège. Il comportait trois axes : "*se connaître, vivre et grandir avec son corps*", "*rencontrer les autres et construire avec eux des relations, s'y épanouir*", et "*trouver sa place dans la société, y être libre et responsable*", qui étaient déclinés dans les champs biologique, psycho-émotionnel, juridique et social. Pour chaque niveau scolaire, chacun de ces axes faisait l'objet de développements spécifiques qui reposaient sur des notions résultant de l'état de la science ou de l'état du droit. Le Conseil d'État a rappelé que celles-ci étaient enseignées de manière neutre et objective, en veillant au respect de l'intimité des élèves, et sans les inciter à adopter un comportement donné.

Par ailleurs, il a rappelé que la circulaire demandait aux instances des écoles et établissements de concevoir collégalement un programme pédagogique de mise en œuvre de l'éducation à la sexualité. En outre, le Conseil d'État a retenu que la circulaire indiquait que lorsque les responsables de ces séances d'éducation à la sexualité faisaient appel à des associations spécialisées, ils devaient préparer avec ces dernières leurs interventions qui devaient se faire en présence d'un personnel de l'éducation nationale. Enfin, la circulaire prévoyait que les écoles et établissements devaient au minimum informer chaque année les parents d'élèves des objectifs de cet enseignement, rien n'interdisant qu'ils aillent d'ailleurs au-delà de cette seule information. Enfin, le Conseil d'État a relevé que les parents pouvaient, quant à eux, comme le permet [l'article D. 111-4 du code de l'éducation](#), faire des demandes d'information ou d'entrevues, notamment pour signaler la situation particulière d'un enfant.

Au regard de ces éléments, le Conseil d'État a notamment jugé que le programme n'avait ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale ou à l'action éducative des familles ni au droit à la vie privée des élèves et au respect dû à leur intimité. En outre, il a écarté, pour ces mêmes motifs, la méconnaissance du principe de neutralité et de la liberté des parents d'élever leurs enfants dans un sens conforme à leurs convictions ainsi que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entaché ce programme en ce qu'il enseignerait la sexualité à des mineurs à un âge trop précoce.

Se fondant sur les dispositions légales instituant l'éducation à la sexualité, le Conseil d'État a également écarté le moyen tiré de la "[création d']une nouvelle matière académique" par les actes litigieux, en relevant en outre que contrairement à ce qui était soutenu par les requérants, cet enseignement obligatoire ne donnait lieu à aucune évaluation des élèves.

Le moyen tiré de l'atteinte au droit à la santé des élèves a aussi été écarté au motif que le programme prévoyait une information adaptée à l'âge des élèves, tenant compte de leur stade de développement, et qu'il ne diffusait pas une "vision clivée et angoissante des rapports entre les femmes et les hommes et de la sexualité", ni ne procédait à une "banalisation de la sexualité précoce", ni ne contribuait à la promotion d'une "idéologie du genre".

Enfin, le Conseil d'État a jugé que le programme n'était pas susceptible de conduire à la commission des infractions pénales d'outrage sexiste et sexuel et de harcèlement sexuel.

Sanctions

– Exclusion définitive – Référé-suspension – Appréciation de la condition d'urgence

CE, 30 juillet 2025, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, [n° 504813](#) et n° 504814

Le Conseil d'État a censuré une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Rouen qui avait retenu l'urgence à suspendre l'exécution d'une décision de sanction d'exclusion définitive d'une élève ayant proféré des menaces graves à l'encontre de la communauté éducative, aux motifs notamment que cette décision rectorale était à l'origine de l'atteinte à la situation scolaire de la lycéenne, qu'elle était intervenue après le délai d'un mois à compter de la date de réception du recours administratif prévu par l'[article D. 511-52 du code de l'éducation](#) et que "*l'émoi que causerait le retour de l'élève dans sa classe n'apparaissait pas d'une ampleur telle qu'il constituerait un intérêt public commandant le maintien des effets de l'exclusion en litige*".

Alors qu'il appartenait au juge des référés d'apprécier la condition d'urgence concrètement et objectivement, au regard des justifications fournies par les requérants et de l'ensemble des circonstances de l'espèce (cf. CE, Section, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, [n° 228815](#), au recueil *Lebon* ; CE, Section, 28 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes, [n° 229562](#), au recueil *Lebon*), le Conseil d'État a jugé qu'en retenant ces éléments, le juge des référés avait entaché son ordonnance de dénaturation des pièces du dossier, dès lors qu'il ressortait de ces pièces que, d'une part, les parents de l'élève avaient refusé "*sans justification convaincante*" une inscription qui avait été proposée à leur fille "*dans le lycée le plus proche à offrir [l']enseignement [suivi par l'intéressée]*" et "*que, d'autre part, l'élève avait tenu des propos violents et menaçants à l'encontre de l'un de ses professeurs, qu'elle n'avait montré aucune expression de remords ou de prise de conscience de la gravité de la menace, qu'elle avait également proférée, de perpétrer une tuerie au sein de l'établissement, à l'origine de la sanction qui lui a[vait] été infligée, et qu'elle manifestait un attrait pour les armes à feu, activité qu'elle pratiquait à titre sportif*".

Enseignement supérieur et recherche

Régime disciplinaire des étudiants

– Lutte contre l'antisémitisme – Sections disciplinaires communes – Sanctions – Faits commis en dehors des établissements – Incompétence négative (absence)

Cons. const., 29 juillet 2025, [n° 2025-890 DC](#)

La [proposition de loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur](#) a été définitivement adoptée par le Parlement le 2 juillet 2025. L'[article 3](#) de ce texte a modifié les dispositions du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire applicable aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.

D'une part, un nouvel [article L. 811-5-1](#) a été créé. Il prévoit l'installation, dans chaque région académique, d'une section disciplinaire commune qui peut être saisie par le président ou le directeur des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel du ressort de la région académique et qui, dans ce cas, statue en lieu et place de la section disciplinaire de l'établissement mentionnée à l'[article L. 811-5](#).

D'autre part, l'[article L. 811-6 du code de l'éducation](#) a été modifié et mentionne désormais, de manière non exhaustive, les fautes susceptibles de justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire aux usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur. Il précise également que : "*Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise.*"

Saisi de la conformité à la Constitution de ces dispositions, le Conseil constitutionnel était interrogé, en premier lieu, sur une éventuelle méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence. Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief dirigé contre les dispositions de l'article L. 811-5-1 en relevant que : "*Ni la composition d'une telle section disciplinaire [qui, comme le rappelait le Gouvernement dans ses observations, constitue un organe administratif collégial et non un nouvel ordre de juridiction], ni ses règles de fonctionnement, ni les modalités de désignation de ses membres ne relèvent des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi.*" Dès lors, c'était sans méconnaître l'étendue de sa compétence que le législateur a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les modalités d'application de cet article.

En second lieu, le Conseil a également écarté les différents griefs dirigés contre les nouvelles dispositions du I de l'article L. 811-6. D'une part, il a jugé que : "*Par [les] dispositions [mentionnant une liste de faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire], le législateur a entendu réprimer les comportements d'usagers du service public de l'enseignement supérieur méconnaissant des obligations auxquelles ils sont soumis, en cette qualité, dans l'enceinte de l'établissement.*" D'autre part, il a également relevé que les dispositions prévoyant la possibilité de sanctionner des faits commis en dehors de l'établissement, lorsqu'ils présentent un "lien suffisant" avec l'établissement ou les activités qu'il organise, ne revêtaient pas un caractère équivoque. Il en a déduit que ces dispositions ne méconnaissent ni le principe de légalité des délits et des peines, ni le principe de proportionnalité des peines, pas plus que le principe *non bis in idem* ou le principe de séparation des pouvoirs.

N.B. : Sous l'empire des dispositions antérieures (le b du 2° de l'[article R. 712-10 du code de l'éducation](#), aujourd'hui codifié au 2° de l'[article R. 811-11](#) du même code), le Conseil d'État avait déjà jugé que des faits s'étant déroulés en dehors d'un établissement pouvaient donner lieu à l'édition d'une sanction disciplinaire à l'égard d'un étudiant, dès lors qu'ils avaient eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants que sur la santé et la scolarité de la victime (cf. CE, 27 février 2019, [n° 410644](#), aux tables du *recueil Lebon*).

Quant à la preuve de l'existence d'un lien suffisant entre des faits commis en dehors de l'établissement et l'établissement ou les activités qu'il organise, il est constant que la charge de la preuve de l'existence d'un manquement justifiant l'infliction d'une sanction disciplinaire repose en principe non sur la personne poursuivie, mais sur l'autorité à l'origine des poursuites. Or, il ne saurait être dérogé à cette exigence en l'absence de disposition expresse contraire, contrairement à ce que soutenaient les requérants. Ainsi que le relevait le Gouvernement dans ses observations devant le Conseil constitutionnel, les nouvelles dispositions du I de l'article L. 811-6 du code de l'éducation n'ont donc ni pour objet ni pour effet de faire reposer sur les usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur la charge de la preuve de ce que les manquements qui leur sont reprochés ne présenteraient pas de lien suffisant avec l'établissement en cause ou les activités qu'il organise.

Examens, concours et diplômes

Compétence des établissements

– **Diplôme universitaire – Autonomie des universités – Obligation d’organiser une session de rattrapage (non)**
CE, 30 juin 2025, Université Côte d'Azur, [n° 497681](#)

Un étudiant, inscrit en première année d’un cursus de diplôme universitaire au sein d’une université, ne s’était pas présenté à l’examen dont la réussite conditionnait son admission en seconde année de ce cursus. Les modalités de contrôle des connaissances arrêtées par l’établissement y afférant prévoyaient l’ajournement automatique de l’étudiant en cas d’absence à l’examen et la possibilité de redoublement, aucune session de rattrapage n’étant organisée.

Saisi sur le fondement de l’[article L. 521-3 du code de justice administrative](#) pour qu’il ordonne à l’université d’organiser une session de rattrapage de cet examen, le juge des référés du tribunal administratif (JRTA) de Nice avait, par une ordonnance [n° 2404619](#) du 23 août 2024, enjoint à l’université d’organiser une session de rattrapage dans le délai d’un mois et, dans l’attente des résultats de cette session, d’inscrire l’étudiant à titre provisoire en seconde année de ce cursus.

Le Conseil d’État, saisi en cassation de cette ordonnance par l’université, a censuré le raisonnement du JRTA, puis rejeté la demande de l’étudiant.

Le Conseil d’État a d’abord rappelé, s’agissant des référés-mesures utiles, que : *"Saisi sur le fondement [des] dispositions [susmentionnées] d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire [de ce] référé (...), le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les [articles L. 521-1 et L. 521-2](#) du même code. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave."*

Il a ensuite relevé qu’il résulte du premier alinéa de l’[article L. 613-2 du code de l’éducation](#), selon lequel : *"Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres (...)"*, qu’*"une pleine autonomie est reconnue aux établissements d’enseignement supérieur en ce qui concerne les formations conduisant à des diplômes [d’établissement]"*.

Le Conseil d’État a alors jugé que *"la mesure demandée par [l’étudiant] se heurtait à une contestation sérieuse tirée de ce que l’université avait [expressément] exclu, en exerçant son pouvoir d’organiser la formation au diplôme en litige, la tenue d’une session de rattrapage aux examens de fin d’année"* et que le JRTA avait insuffisamment motivé son ordonnance et commis une erreur de droit *"[en se bornant] à relever que l’organisation d’une session de rattrapage, "certes non prévue par les modalités de contrôle des connaissances de cette formation", ne serait pas de nature à porter atteinte à l’égalité de traitement des candidats au passage en seconde année"*.

Personnels

Congé de maladie

– **Agent contractuel – Expiration d'un congé sans traitement pour inaptitude physique – Agent apte à reprendre ses fonctions – Réemploi – Licenciement – Obligation d'information de l'agent par l'administration sur les conséquences d'une absence de demande de réemploi**

CE, 16 juillet 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 494749](#), aux tables du *recueil Lebon*

Par cette décision, le Conseil d'État a précisé que l'administration ne pouvait considérer un agent comme démissionnaire sans l'avoir informé des conséquences de son éventuelle abstention à demander d'être réemployé à l'issue d'un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un an.

Il s'agissait d'une agente contractuelle exerçant dans son dernier emploi des fonctions de conseillère mobilité carrière, en contrat à durée indéterminée. À la suite de plusieurs congés de maladie ordinaire, la requérante, temporairement inapte pour des raisons de santé, avait été placée en juillet 2016 en congé sans traitement pour une durée d'un an. Quatre mois après l'expiration de ses droits à congé sans traitement, en novembre 2017, la rectrice l'avait informée que faute d'avoir sollicité son réemploi à l'issue de son congé, elle était radiée des effectifs.

Le Conseil d'État a considéré tout d'abord qu'il résulte de l'[article 17 du décret du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État qu'un agent contractuel qui, ayant été placé, à la suite de l'épuisement de ses droits à congé de maladie, en congé sans traitement pour une durée égale ou supérieure à un an, est physiquement apte à reprendre son service à l'issue de ce congé sans traitement, ne peut être réemployé que s'il en formule la demande au plus tard un mois avant l'expiration du congé, l'agent étant considéré comme démissionnaire à défaut d'avoir formulé une telle demande en temps utile.

Il a ajouté que : *"Toutefois, l'agent placé dans une telle situation ne peut être regardé comme démissionnaire et ne peut être légalement radié des cadres que si l'administration l'a préalablement informé des obligations que lui imposent les dispositions réglementaires en vigueur et des conséquences de son éventuelle abstention à demander en temps utile à être réemployé. À défaut d'une telle information préalable, la reprise de son activité reste subordonnée à une demande de sa part dans le délai fixé par l'administration."*

Par suite, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel ([n° 22PA03550](#) du 2 avril 2024) qui avait commis une erreur de droit en considérant qu'aucun texte ni aucun principe ne prévoyait que l'agente aurait dû être mise en demeure de faire connaître son intention d'être réemployée à l'issue de son congé sans traitement pour inaptitude physique, à défaut de quoi elle pourrait être considérée comme démissionnaire, et n'avait pas recherché si l'administration l'avait préalablement informée des conséquences pouvant résulter de l'absence de demande de sa part de reprendre ses fonctions.

Ce raisonnement se rapproche de la ligne jurisprudentielle dégagée en matière d'abandon de poste (cf. CE, Section, 11 décembre 1998, [nos 147511 et 147512](#), au *recueil Lebon*), étant précisé que dans ce cadre, l'agent doit être mis en demeure de rejoindre son poste avant que l'administration puisse prononcer sa radiation des cadres, tandis que l'agent dont le congé sans traitement expire doit uniquement bénéficier d'une information préalable sur les conséquences qui s'attachent à l'absence de manifestation de sa volonté de réintégrer son emploi pour que son licenciement soit régulier.

Accident de trajet

– **Début et fin du trajet – Immeuble collectif d'habitation – Parties communes d'un immeuble – Parking collectif d'une copropriété – Franchissement du seuil de l'appartement**

CE, 27 juin 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 494081](#), aux tables du *recueil Lebon*

Par cette décision, le Conseil d'État est venu préciser la notion d'"accident de trajet", en particulier s'agissant de l'identification des deux extrémités du trajet domicile-lieu d'exercice des fonctions, permettant ainsi d'éclairer l'administration pour l'instruction des dossiers d'accidents survenus sur des trajets entre la résidence et le lieu d'accomplissement du service pour lesquels les agents demandent la reconnaissance de leur imputabilité au service.

Le Conseil d'État a ainsi confirmé qu'un accident survenu à un agent se rendant à son lieu de travail est susceptible d'être qualifié d'"accident de trajet" au sens de l'[article L. 822-19 du code général de la fonction publique](#) lorsque cet accident est survenu alors que l'agent n'a pas encore quitté les espaces communs de l'immeuble collectif d'habitation dans lequel il réside, en l'espèce sur la rampe de sortie du garage collectif de cet immeuble.

Cette jurisprudence s'inscrit en cohérence avec la jurisprudence judiciaire qui juge que le trajet protégé du salarié qui habite un immeuble collectif d'habitation n'est pas limité au parcours sur la voie publique, mais qu'il commence dès que celui-ci a franchi le seuil de son appartement, et que constitue ainsi un accident de trajet l'accident survenu à la victime dans un escalier, partie commune d'un immeuble, lorsqu'il se rend à son travail (cf. Cass. soc., 8 mai 1952, n° 975, au *Bulletin*, IV, p. 282, et CA Grenoble, 10 septembre 2001, [n° 99/02655](#)).

Accident survenu sur les lieux et temps du service

– Congé de maladie imputable au service – Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Accident cardio-neurovasculaire – Infarctus du myocarde – État de santé antérieur

CE, 18 juillet 2025, [n° 476311](#), aux tables du *recueil Lebon*

Par cette décision, le Conseil d'État a décidé de ne plus réserver un traitement spécifique aux hypothèses d'accidents cardio-neurovasculaires dans le temps et sur le lieu du service, qui bénéficient désormais d'un régime de présomption d'imputabilité au service, à moins qu'il ne soit établi que l'état de santé antérieur de l'agent était la cause exclusive de l'accident.

La requérante, gestionnaire financière dans un lycée, avait été victime dans son établissement scolaire et sur le temps du service d'un infarctus du myocarde dont son administration avait refusé de reconnaître l'imputabilité au service.

Suivant la jurisprudence du Conseil d'État jugeant jusqu'alors qu'un accident cardio-neurovasculaire (notamment les infarctus du myocarde, les accidents vasculaires cérébraux et les embolies pulmonaires) survenu pendant l'exercice des fonctions ne pouvait être reconnu imputable au service que s'il présentait un lien direct, certain et déterminant avec l'exécution du service (cf. CE, 7 octobre 1981, [n° 23724](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 20 janvier 1988, Caisse des dépôts et consignations c/ X, [n° 68300](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 21 janvier 1991, [n° 85538](#) ; et CE, 28 septembre 1992, [n° 87736](#)), la cour administrative d'appel de Versailles avait considéré le 31 mai 2023 (arrêt [n° 21VE03126](#)) qu'en l'espèce, un tel lien n'était pas établi dès lors que l'état de santé antérieur de l'agente présentait des facteurs de risque et qu'elle n'avait produit aucun effort physique et violent inhabituel.

Le Conseil d'État a tout d'abord repris le considérant de principe de sa décision de Section [n° 361820](#) du 16 juillet 2014 (au *recueil Lebon*), qui a fixé le régime de droit commun de l'imputabilité au service des accidents survenus sur le lieu et dans le temps du service, en indiquant que pour l'application de l'[article L. 822-18 du code général de la fonction publique](#) qui définit les accidents de service, "*constitue un accident tout événement, quelle qu'en soit la nature, survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Il résulte des mêmes dispositions que lorsqu'un fonctionnaire est victime d'un tel accident, cet accident (...) est, quelle qu'en soit la cause, présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le*

prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute circonstance particulière détachant l'accident du service".

Le Conseil d'État, revenant ainsi sur sa jurisprudence précédente, y a donc inclus les accidents cardio-vasculaires, sous une réserve, en ajoutant : *"Il en va en particulier ainsi pour un accident cardio-vasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant alors de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident."*

Le Conseil d'État a alors annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel qui, en ne recherchant pas si l'état de santé antérieur de l'agente allégué par l'administration était la cause exclusive de son accident, avait commis une erreur de droit, puis il lui a renvoyé l'affaire.

Primes et indemnités

– Méconnaissance du principe d'égalité d'un acte réglementaire – Indemnité de sujétions REP+ et REP – Assistants d'éducation (AED) – Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) – Modalités de rétablissement de l'égalité de traitement à l'occasion de recours individuels

CE, 16 juillet 2025, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, [n° 500427](#), aux tables du *recueil Lebon*

Le [décret n° 2015-1087 du 28 août 2015](#) a institué, à compter du 1^{er} septembre 2015, une indemnité de sujétions au profit de certains personnels exerçant leurs fonctions dans les écoles et établissements relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire" (REP) et "Réseau d'éducation prioritaire renforcée" (REP+).

Cette indemnité a été accordée aux assistants d'éducation (AED) et aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), initialement exclus de son champ d'application, à compter du 1^{er} janvier 2023, par le [décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022](#) et un [arrêté du 8 décembre 2022](#), à la suite de la décision du Conseil d'État "Fédération Sud Éducation" du 12 avril 2022 ([n° 452547](#), au *recueil Lebon*, LII [n° 221](#), juillet 2022, pp. 9-10), mais à des taux distincts des taux réservés aux autres catégories de personnel.

Plusieurs AESH, M^{mes} X et autres, ont alors demandé à l'État le versement de cette indemnité sur la période durant laquelle elles ne pouvaient y prétendre, avant la modification du décret de 2015. L'administration ayant refusé leurs demandes, elles ont alors saisi la juridiction administrative en invoquant, par la voie d'exception, l'illégalité de ce décret du 28 août 2015, dans sa version antérieure au décret du 8 décembre 2022, en ce qu'il méconnaissait le principe d'égalité.

La cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt [n° 23PA00647](#) rendu le 8 novembre 2024, a retenu que ce moyen était fondé, a annulé les refus contestés et a enjoint à l'État de verser l'indemnité de sujétions que les intéressées auraient dû percevoir sur les périodes concernées, *"dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au titre des périodes concernées par les demandes respectives des requérantes"*, c'est-à-dire au taux réservé aux autres catégories de personnel pour ces périodes antérieures au 1^{er} janvier 2023.

Saisi par la ministre, le Conseil d'État a annulé cet arrêt en tant qu'il *"a [été] enjoint [à l'État] de verser aux requérantes (...) l'indemnité de sujétions (...) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur"*.

Avant cela, le Conseil d'État a confirmé l'analyse de la cour administrative d'appel de Paris au regard de la méconnaissance du principe d'égalité et a ainsi considéré, dans la continuité de sa décision "Fédération Sud Éducation" de 2022 (précitée), que *"le pouvoir réglementaire, en excluant les accompagnants des élèves en situation*

de handicap des catégories de personnel bénéficiant de l'indemnité de sujétions, avait créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité".

Par suite, il restait à savoir quelles conséquences tirer de la méconnaissance du principe d'égalité entachant le décret du 28 août 2015 eu égard aux litiges individuels concernant les décisions refusant d'octroyer l'indemnité instituée par ce décret, pour la période précédant l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2022.

Si cette méconnaissance du principe d'égalité impliquait nécessairement qu'une indemnité soit versée aux requérantes pour la période durant laquelle elles auraient pu y prétendre, le Conseil d'État a considéré que "le rétablissement de l'égalité de traitement pour l'ensemble des agents concernés n'impliquait pas, par lui-même, que les taux et montants de l'indemnité de sujétions fussent fixés à un niveau identique pour toutes les catégories de personnel en bénéficiant", la cour ayant commis, sur ce point, une erreur de droit.

Adaptant sa jurisprudence sur les conséquences d'une méconnaissance du principe d'égalité d'un acte réglementaire lorsque celui-ci est contesté par voie d'action, l'administration disposant d'une marge de manœuvre pour rétablir l'égalité sauf à ce que des dispositions ou principes de portée supérieure commanderaient la méthode de son rétablissement (cf. CE, 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques et autres, [n° 310146](#) et n° 311080, au *recueil Lebon*, ou CE, Assemblée, 29 juin 2001, [n° 213229](#), au *recueil Lebon*), le Conseil d'État a également pris en compte la solution dégagée dans sa décision "Fédération Sud Éducation et autres" de 2022, laquelle avait considéré que la fixation de taux et montants de prime différents entre les catégories bénéficiaires de l'indemnité de sujétions REP et REP+ ne méconnaissait pas le principe d'égalité (CE, 28 mai 2024, [n° 470485](#) et nos 471268, 471270 et 471233, aux tables du *recueil Lebon*, [LIJ n° 232](#), novembre 2024, pp. 13-14).

Réglant ensuite l'affaire au fond, le Conseil d'État a jugé que l'annulation de la décision refusant l'indemnité sollicitée impliquait seulement d'enjoindre à l'État de verser "une indemnité permettant de rétablir l'égalité de traitement pour ces agentes, au titre de la période comprise entre le 1^{er} septembre 2015, date à laquelle est entré en vigueur le décret du 28 août 2015, et le 31 décembre 2022 inclus, dernier jour précédant l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2022 qui a modifié le décret du 28 août 2015 pour inclure les accompagnants des élèves en situation de handicap parmi les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions".

Procédure

– Action disciplinaire – Délai de prescription – Interruption du délai – Poursuites pénales – Décision du juge pénal irrévocable – Connaissance par l'administration de la décision du juge pénal

CE, 24 juin 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 476387](#), au *recueil Lebon*

Par sa décision n° 476387 du 24 juin 2025, le Conseil d'État a précisé les modalités d'interruption et de reprise du délai de prescription triennale à l'expiration duquel l'administration ne peut plus engager d'action disciplinaire à l'encontre d'un agent public, en jugeant que lorsque l'intéressé est poursuivi pénalement, ce délai est interrompu jusqu'à l'intervention d'une décision pénale définitive devenue irrévocable, c'est-à-dire qui n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation, et qu'un nouveau délai de trois ans recommence à courir à compter de cette décision pénale sans qu'il ait d'incidence, en principe, la date à laquelle l'administration prend connaissance de cette décision pénale.

Toutefois, si l'administration parvient à établir qu'elle n'avait aucune connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits disciplinaires jusqu'à ce qu'elle découvre l'existence d'une condamnation pénale définitive fondée sur ces mêmes faits, c'est la date à laquelle l'administration est informée de cette condamnation qui constituera le nouveau point de départ du délai de trois ans.

En l'espèce, un professeur avait été définitivement condamné par un arrêt du 26 février 2016 d'une cour d'assises à une peine de dix années de réclusion criminelle pour des faits de complicité de violences volontaires avec arme, suivies d'une mutilation ou d'une infirmité permanente, sur une personne chargée d'une mission de service public. Cette condamnation était devenue irrévocable faute de pourvoi en cassation. Les autorités académiques avaient été informées le 7 juin 2016 du caractère irrévocable de cette condamnation du 26 février, à la suite de leur demande d'information.

Le ministre chargé de l'éducation nationale a d'abord engagé le 4 mai 2019 une procédure disciplinaire à l'encontre du professeur en raison de ces faits, intervenus avant le 22 avril 2016, date d'entrée en vigueur de la [loi du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dont l'[article 36](#) a créé le délai de prescription de trois années des actions disciplinaires engagées contre des agents publics.

Les dispositions de l'article 36 de la loi du 20 avril 2016, insérées dans l'[article 19 de la loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, et désormais codifiées à l'[article L. 532-2 du code général de la fonction publique](#) (CGFP), prévoient en effet que : "*Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.*"

Puis, le ministre a infligé à ce professeur la sanction de la révocation par une décision du 23 septembre 2019.

Le tribunal administratif de Lille a annulé cette décision au motif que l'action disciplinaire relative aux faits sur lesquels la sanction était fondée était prescrite depuis le 22 avril 2019, soit à l'expiration du délai de trois années suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016. La cour administrative d'appel de Douai a confirmé ce jugement.

Amené à se prononcer sur un pourvoi formé par le ministre chargé de l'éducation nationale contre l'arrêt rendu par cette cour, le Conseil d'État a apporté quelques précisions quant à l'incidence de poursuites pénales sur l'interruption du délai de prescription de trois ans de l'action disciplinaire prévu à l'article L. 532-2 du CGFP.

Ainsi, le Conseil d'État a tout d'abord précisé qu'il résulte de l'article L. 532-2 du CGFP relatif à la prescription de l'action disciplinaire et de l'[article L. 532-4 du CGFP](#) relatif aux garanties dont bénéficie l'agent dès l'engagement d'une procédure disciplinaire que "*le délai entre la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de faits passibles de sanction imputables à un fonctionnaire et la date où ce dernier est régulièrement avisé de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire ne peut excéder trois ans. Toutefois, quand des poursuites pénales viennent à être exercées à l'encontre du fonctionnaire après que ce délai a commencé à courir, ou quand de telles poursuites sont déjà en cours quand il commence à courir, le délai est interrompu jusqu'à l'intervention d'une décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Doit être regardée comme une décision pénale définitive au sens de ces dispositions une décision devenue irrévocable. Le délai de prescription recommence à courir pour trois ans à compter de la date à laquelle le caractère irrévocable de la décision est acquis, sans qu'ait d'incidence la date à laquelle l'administration prend connaissance de cette décision. En revanche, quand l'administration n'avait aucune connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits jusqu'à ce qu'elle découvre l'existence d'une condamnation définitive, c'est la date à laquelle l'administration est informée de cette condamnation qui constitue le point de départ du délai de trois ans.*"

Puis, le conseil d'État a rappelé, de façon classique, que "*lorsqu'une loi nouvelle institue, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, un délai de prescription d'une action disciplinaire dont l'exercice n'était précédemment enfermé dans aucun délai, le nouveau délai de prescription est applicable aux faits antérieurs à la date de son entrée en vigueur, mais ne peut, sauf à revêtir un caractère rétroactif, courir qu'à compter de cette date. Par suite, lorsque, selon le cas, la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits, ou la date à laquelle est devenue irrévocable la décision mettant fin à la procédure pénale engagée à raison de ces faits, est antérieure au 22 avril 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, le délai de trois ans court à compter du 22 avril 2016*".

Après quoi le Conseil d'État a considéré qu'en l'espèce, si l'administration soutenait que le délai de prescription de l'action disciplinaire n'avait couru qu'à compter du 7 juin 2016, date à laquelle les autorités académiques avaient été informées par les autorités judiciaires de l'absence de pourvoi contre la condamnation du 26 février 2016 et, par suite, de son caractère irrévocable depuis le 2 mars 2016, elle n'avait ni établi ni d'ailleurs allégué qu'elle aurait ignoré jusqu'à cette date du 7 juin 2016 la réalité, la nature ou l'ampleur des faits qui avaient fondé l'engagement de la procédure disciplinaire.

Dès lors, il en a déduit que la cour administrative d'appel n'avait commis aucune erreur de droit en neutralisant la circonstance qu'elle avait retenu la date à laquelle l'arrêt avait été rendu et non celle où il était devenu irrévocable, qui était restée, en l'espèce, sans incidence sur son raisonnement.

CDIsation

– Agent contractuel relevant de l'article L. 954-3 du code de l'éducation – Contrats successifs durant plus de six années – Dernier contrat réputé conclu à durée indéterminée

CE, 5 juin 2025, Nantes Université, [n° 491913](#), aux tables du *recueil Lebon*

Par cette décision, le Conseil d'État a précisé que lorsqu'un agent contractuel, recruté sur le fondement de l'[article L. 954-3 du code de l'éducation](#), justifie d'une durée de services publics de six ans ou plus dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même établissement public, son contrat est réputé être conclu à durée indéterminée. Les agents contractuels recrutés sur le fondement de ces dispositions pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche ou pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A relèvent ainsi du droit commun fixé à l'[article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, désormais codifié à l'[article L. 332-4 du code général de la fonction publique](#), qui permet aux agents de bénéficier au bout de six ans d'un contrat à durée indéterminée.

Leur situation doit donc être distinguée de celle des chargés d'enseignement vacataires, qui sont recrutés sur le fondement de l'[article L. 952-1 du code de l'éducation](#). Le Conseil d'État a en effet jugé que ces dispositions, qui prévoient que : "*Les chargés d'enseignement (...) sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement*" et "*doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ou une fonction exécutive locale*", constituent un régime autonome et dérogatoire au droit commun et qu'ainsi, "*les contrats passés par les universités en vue de recruter des (...) chargés d'enseignement ne peuvent être conclus que pour une durée déterminée*", le cas échéant renouvelable, et qu'ils ne peuvent l'être que pour une durée limitée (cf. CE, 15 décembre 2010, Université de la Méditerranée-Aix-Marseille-II, [n° 328372](#), aux tables du *recueil Lebon*, et [n° 328373](#) ; CE, 12 septembre 2018, [n° 400453](#), *LIJ n° 205*, mars 2019, p. 13 ; et CAA Marseille, 18 juin 2019, n° 18MA01619 et n° 18MA01777, *LIJ n° 208*, novembre 2019, pp. 9-10).

Dans ses [conclusions](#) sur la présente décision (en ligne sur ArianeWeb), le rapporteur public retient que les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation sont dans une situation différente de celle des chargés d'enseignement vacataires régis par l'article L. 952-1 du même code en ce que, notamment, les dispositions législatives permettent aux premiers d'être recrutés par contrat à durée limitée ou illimitée, alors que les seconds ne peuvent l'être que pour une durée limitée et que les fonctions de chargé d'enseignement ne peuvent s'exercer qu'à titre accessoire. La recherche d'un rapport de conformité des dispositions de l'article L. 954-3 aux règles découlant du droit de l'Union, en l'occurrence celles de la [directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999](#) concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée conduit, par ailleurs, à privilégier cette interprétation.

Professeurs des écoles

- **Décharge de service d'enseignement – Professeur des écoles occupant un emploi de directeur d'école – Aménagement pour raison de santé – Allègement de service**
CAA Paris, 9 juillet 2025, [n° 24PA01664](#)

Par cette décision, la cour administrative d'appel de Paris a opéré une articulation inédite entre, d'une part, la décharge de service d'enseignement du directeur d'école prévue au V de l'[article L. 411-2 du code de l'éducation](#) et au [décret n° 2022-541 du 13 avril 2022](#) et, d'autre part, l'allègement de service prévu par les [articles R. 911-12 et suivants](#) du même code.

Une directrice d'école, bénéficiaire de la décharge de service d'enseignement fixée à 50 % en raison des neuf classes que comptait son établissement, portée à 67 % par l'autorité académique en raison de l'appartenance de l'école à un réseau d'éducation prioritaire, avait sollicité, en vain, une décharge totale de ses fonctions d'enseignement au motif de son état de santé. Le tribunal administratif de Montreuil avait rejeté son recours tendant à l'annulation du refus de l'administration.

Pour confirmer ce jugement, la cour administrative d'appel de Paris a relevé, d'une part, que l'article L. 411-2 du code de l'éducation, qui prévoit la possibilité pour le directeur d'école de bénéficier d'une décharge totale ou partielle de service d'enseignement afin de lui permettre de remplir de manière effective l'ensemble de ses missions, en revanche, ne permet pas au recteur d'accorder une décharge totale d'enseignement pour des raisons étrangères aux spécificités de l'établissement.

Elle a souligné, d'autre part, que les articles R. 911-12, [R. 911-15 et R. 911-18 du code de l'éducation](#) prévoient effectivement la faculté pour les personnels enseignants des premier et second degrés confrontés à une altération de leur état de santé de solliciter un aménagement de leur poste, pouvant prendre la forme d'un allègement de service. Toutefois, la cour a rappelé que ces dispositions limitaient les allègements de service accordés à un tiers des obligations de service de l'agent qui en bénéficiait.

La cour administrative de Paris a ainsi conclu, par une interprétation combinée des dispositions susmentionnées, que le recteur d'académie était tenu de refuser la demande de décharge totale des fonctions d'enseignement de l'intéressée.

Emplois fonctionnels

- **Retrait d'emploi dans l'intérêt du service – Dysfonctionnements au sein du service – Mode de management et de pilotage du service**
CE, 13 juin 2025, [n° 492508](#), aux tables du recueil *Lebon*

Conformément à l'[article 16 du décret du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'État, l'autorité administrative peut retirer, dans l'intérêt du service, l'emploi d'un agent nommé dans un emploi fonctionnel en cas de dysfonctionnements causés par son mode de management et son pilotage, en dehors de tout motif disciplinaire et postérieurement à la période probatoire prévue à l'[article 13](#) de ce décret.

À la suite de plusieurs signalements et d'une enquête administrative réalisée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), qui avait relevé des dysfonctionnements dans le mode de management et le pilotage d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale, le président de la République avait, par décret, mis fin dans l'intérêt du service aux fonctions de la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) concernée.

Tout d'abord, le Conseil d'État a rappelé le cadre juridique applicable, notamment l'article 16 du décret 31 décembre 2019, qui prévoit que : *"Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle doit être précédée d'un entretien conduit par l'autorité dont relève l'emploi. / Le retrait de l'emploi conduit, selon le cas, à la fin du détachement, à la fin du congé de mobilité ou au licenciement."*

Rappelant le principe dégagé par sa décision [n° 433130](#) du 5 février 2020 (au *recueil Lebon*), le Conseil d'État a alors écarté le premier moyen tiré de ce que la requérante n'aurait pas été mise à même d'obtenir communication de l'intégralité de son dossier en méconnaissance de l'[article L. 137-4 du code général de la fonction publique](#).

En effet, le Conseil d'État a estimé que si certaines pièces ne figuraient pas au dossier qui lui avait été communiqué, *"il ressort[ait] des pièces du dossier que M^{me} X, qui avait connaissance de l'existence de ces documents, n'en a[vait] pas demandé la communication"*. De plus, si la requérante soutenait que l'ensemble des questions posées par l'IGÉSR n'apparaissaient pas dans les procès-verbaux transmis, *"il ressort[ait] des pièces du dossier que ces procès-verbaux, qui lui [avaient] tous été communiqués, n'[avaient] fait l'objet d'aucune occultation"*.

Ensuite, le Conseil d'État a écarté le moyen tiré de ce que la décision de retrait d'emploi avait été prise postérieurement à la période probatoire prévue par l'article 13 du décret du 31 décembre 2019.

À cet égard, le Conseil d'État a rappelé que : *"Ces dispositions, qui permettent à l'autorité de recrutement, à l'occasion de la prise de poste, de s'assurer de l'adéquation de l'agent aux missions qu'il a à exercer, et, à défaut, de mettre fin au détachement dans les six mois suivant la prise de poste, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à ce que, sur le fondement de l'article 16 du (...) décret [précité], les agents nommés dans l'un des emplois régis par ce décret se voient retirer, postérieurement à l'expiration de la période probatoire, leur emploi dans l'intérêt du service."*

Enfin, le Conseil d'État a écarté les autres moyens, tirés de ce que le décret serait entaché d'inexactitude matérielle, d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

En matière de fin de détachement dans l'intérêt du service, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (cf. CE, 30 janvier 2015, Agence pour l'enseignement français à l'étranger, [n° 374772](#), aux tables du *recueil Lebon*).

Appliquant ce contrôle aux décisions de retrait d'emploi dans l'intérêt du service prises en application de l'article 16 du décret du 31 décembre 2019, le Conseil d'État a considéré, en l'espèce, que *"la décision de mettre fin aux fonctions de [la DASEN] a[vait] eu pour objet de remédier, dans l'intérêt du service, au "dysfonctionnement durable" de la direction (...), trouvant sa cause dans les modalités de son pilotage par l'intéressée ainsi que par son adjoint"*, et que si des difficultés existaient avant sa nomination, *"il en ressort[ait] également que ces difficultés préexistantes"*

[avaient] été prises en compte dans l'appréciation de la situation, ce rapport décrivant de manière circonstanciée, et par ailleurs impartiale, les agissements de l'intéressée caractérisant un pilotage défaillant de cette direction et ayant conduit aux dysfonctionnements constatés par l'inspection".

De fait, si la requérante "soutient que la décision attaquée serait en réalité justifiée par des faits constitutifs de harcèlement moral dont il était fait état dans le rapport d'enquête et qu'elle constituerait une sanction disciplinaire déguisée à raison de ces faits, il ressort toutefois des pièces du dossier que la décision contestée n'est pas fondée sur ce motif mais a été prise, ainsi qu'il a été dit, dans l'intérêt du service, en vue de rétablir le bon fonctionnement de la direction".

Recrutement

– Refus d'accès à une zone à régime restrictif – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir restreint à l'erreur manifeste d'appréciation

CE, 27 juin 2025, [n° 500236](#), aux tables du recueil Lebon

Cette décision a permis au Conseil d'État de préciser sa jurisprudence en matière de refus d'accès à une zone à régime restrictif (ZRR), notamment concernant l'office du juge.

La candidature d'un chercheur de nationalité chinoise avait été retenue sur un poste de chargé de recherche ouvert au sein de l'unité de recherche d'un établissement public national à caractère scientifique et technologique. Le poste ayant vocation à être exercé au sein d'une ZRR, l'intéressé avait sollicité une autorisation d'accès à la ZRR, conformément à la procédure prévue à l'[article R. 413-5-1 du code pénal](#). Après avis défavorable de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, la présidente du centre de recherche avait refusé la demande d'accès, ce qui avait fait échec au recrutement du chercheur.

Le chercheur avait saisi le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif rejetant, sans instruction préalable sur le fondement de l'[article L. 522-3 du code de justice administrative](#), sa demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision lui refusant l'accès à la ZRR.

En premier lieu, le Conseil d'État a confirmé implicitement que si l'avis défavorable rendu par le ministre dans le cadre de l'instruction de la demande d'accès à une zone à régime restrictif – qui a pour seul objet de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les risques que les intéressés pourraient présenter au regard d'une éventuelle ingérence étrangère ou menace terroriste (cf. CE, 11 mars 2025, Association Assemblée des directions de laboratoires, [n° 495971](#)) –, revêt un caractère préparatoire et n'est donc pas susceptible de recours, en revanche, la décision de refus d'accès à une ZRR est susceptible d'un recours en excès de pouvoir à l'occasion duquel il peut être excipé de l'illégalité de l'avis défavorable émis par le ministre (CAA Bordeaux, 13 juillet 2021, Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, [n° 20BX00846](#), point 3).

En second lieu, le Conseil d'État a précisé que : "Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il statue sur une demande tendant à l'annulation d'une décision refusant l'accès à une zone à régime restrictif, de contrôler, si un moyen en ce sens est soulevé, la légalité des motifs sur lesquels ce refus est fondé, alors même que de telles décisions ne sont pas motivées, en vertu de l'article R. 413-5-1 du code pénal. Il lui revient en particulier, lorsqu'il est saisi d'une contestation en ce sens, de s'assurer, compte tenu des justifications qu'il appartient au requérant de fournir à l'appui de sa demande et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que le refus d'autorisation d'accès en litige n'est pas entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. À cet effet, il lui est loisible de prendre, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de l'instruction, toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, sans porter atteinte aux secrets protégés par la loi."

Le Conseil d'État a ainsi retenu, comme il l'avait fait pour le contrôle d'un retrait d'autorisation d'accès à un site protégé et d'un retrait d'habilitation au secret de la défense nationale (cf. CE, 9 novembre 2023, [n° 466754](#), aux tables du *recueil Lebon*), que le juge de l'excès de pouvoir appelé à se prononcer sur la légalité de la décision refusant l'accès à une ZRR exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, compte tenu de ce degré de contrôle limité exercé par le juge du fond et de l'office du juge des référés, il a jugé que : *"Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'à l'appui du moyen par lequel il soutenait que le ministre chargé de la recherche avait commis une erreur manifeste d'appréciation en émettant un avis défavorable à ce qu'il soit autorisé à accéder à la zone à régime restrictif en litige, [le chercheur] s'était borné à exposer son parcours académique et professionnel sans apporter d'élément étayé susceptible de venir au soutien de sa contestation des risques que pourrait présenter son accès à la zone à régime restrictif en litige. En jugeant, par une appréciation souveraine des circonstances de l'espèce exempte de dénaturation, que la demande de [l'intéressé] était manifestement mal fondée et en la rejetant pour ce motif en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés n'a ni méconnu son office ni commis d'erreur de droit."*

Personnels hospitalo-universitaires

– JDHU – Compétence pour former un pourvoi en cassation – Contradiction de motifs

CE, 4 juillet 2025, Ministre du travail, de la santé et des solidarités, [n° 491701](#)

Par cette décision du 4 juillet 2025, le Conseil d'État a rappelé qu'il résulte de l'[article R. 432-4 du code de justice administrative](#) que *"les recours présentés au nom de l'État devant le Conseil d'État statuant au contentieux doivent être formés par le ministre intéressé"* et que : *"Au cas où plusieurs ministres ont la qualité de ministre intéressé, le recours peut être présenté par l'un quelconque d'entre eux"* (cf. CE, Section, 13 janvier 1961, Premier ministre c/ Sieur X, n° 46669, au *recueil Lebon* ; CE, Assemblée, 3 mars 1993, Ministre de l'équipement, du logement et des transports, [n° 142226](#), au *recueil Lebon* ; CE, 5 novembre 2008, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, [n° 290675](#)).

Le Conseil d'État en a déduit que *"la ministre chargée de la santé a qualité pour former un recours à l'encontre de la décision de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers rejetant la demande de sanction qu'elle avait conjointement présentée avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article 2 du décret du 18 septembre 1986 fixant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation"* et qu'il ne pouvait être utilement opposé une fin de non-recevoir au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui s'était, en cours d'instance et postérieurement à l'expiration du délai du recours contentieux, associé à ce recours.

Cette décision est également une illustration d'une contradiction de motifs (cf. CE, 8 juillet 1983, Association gestionnaire de l'école Violet, [n° 31170](#), au *recueil Lebon* ; CE, 12 avril 1995, Société civile immobilière ELISA, [n° 147167](#), aux tables du *recueil Lebon*), moyen de cassation souvent invoqué et rarement admis.

Le Conseil d'État a en effet estimé en l'espèce que la JDHU – juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires – avait *"entaché sa décision d'une contradiction de motifs et d'une inexacte qualification juridique des faits en retenant que si les éléments dont elle disposait reflétaient un manque certain de confraternité de la part de M. X et contribuaient assurément à entretenir un climat délétère au sein d'un service déjà fragilisé, ceux-ci n'étaient pas de nature à caractériser un comportement fautif de sa part au motif qu'une atteinte grave et immédiate à la sécurité des soins n'était pas établie, la réalité d'une telle atteinte n'étant pas nécessaire pour caractériser l'existence d'une faute disciplinaire"*.

Responsabilité

Prescription de la créance

- **Préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative individuelle – Prescription extinctive quadriennale de la loi du 31 décembre 1968 – Prescription extinctive quinquennale de l'article 2224 du code civil – Détermination du point de départ de la prescription**

CE, Section, 11 juillet 2025, Banque de France, [n° 466060](#), au *recueil Lebon*

Cette décision opère une évolution jurisprudentielle sur les modalités de détermination du point de départ du délai de prescription d'une action indemnitaire fondée sur l'illégalité d'une décision administrative individuelle, qui n'a pas un objet purement pécuniaire, qui s'appliquent désormais identiquement à la prescription extinctive quadriennale de la [loi du 31 décembre 1968](#) relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et à la prescription extinctive quinquennale de l'[article 2224 du code civil](#). Le Conseil d'État a ainsi abandonné la règle selon laquelle seule la notification d'une décision administrative individuelle faisait courir la prescription quadriennale de l'action indemnitaire fondée sur son illégalité.

En l'espèce, un ancien agent de la Banque de France avait demandé, en mai 2019, la réparation d'un préjudice résultant d'une minoration de ses droits à pension, en conséquence de l'illégalité de son admission à la retraite par limite d'âge deux ans trop tôt, en décembre 2009.

Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel (24 mai 2022, [n° 21TL01316](#)) qui, de manière erronée, avait rattaché le fait générateur du préjudice à chaque année de versement de la pension, et non à l'illégalité de la décision prononçant la mise à la retraite.

Puis, il a décidé de régler l'affaire au fond pour répondre à la question de savoir si la prescription avait ou non commencé à courir pour la totalité de la créance indemnitaire, le requérant faisant notamment valoir, sans être contredit, que la décision le mettant à la retraite ne lui avait jamais été notifiée et qu'ainsi, il en ignorait son existence et, par suite, celle de sa créance.

Le requérant se prévalait également de la jurisprudence sur le point de départ du délai de la prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1968 aux termes de laquelle lorsqu'est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, la créance correspondant à la réparation de ce préjudice se rattache non à l'exercice au cours duquel elle a été prise – en l'espèce, la date de la décision d'admission à la retraite –, mais à celui au cours duquel elle a été régulièrement notifiée (cf. CE, 31 janvier 2000, [n° 191800](#), aux tables du *recueil Lebon*, et CE, Section, 6 novembre 2002, [n° 227147](#) et n° 244410, au *recueil Lebon*), dont *"il résulte, en fait, une imprescriptibilité des actions indemnitaires fondées sur l'illégalité d'une décision administrative individuelle qui n'a pas été notifiée ou que l'administration ne justifie pas avoir notifié"*, alors même que le destinataire d'une décision administrative individuelle peut en avoir eu effectivement connaissance, comme l'a précisé le rapporteur public dans ses [conclusions](#) sur la présente décision (en ligne sur ArianeWeb).

Cette jurisprudence sur la détermination du point de départ de la prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1968 adoptait une solution différente de la jurisprudence sur la détermination du point de départ de la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, qui court à compter du jour où la victime a une connaissance effective suffisamment certaine de l'étendue de son dommage, sans se référer uniquement à la date de notification de la décision dont la victime contesterait la légalité (cf. CE, 22 novembre 2019, SNCF Mobilités, [n° 418645](#), aux tables du *recueil Lebon*, et CE, Section, 9 mai 2023, Société Gespace France et autres, [n° 451710](#), n° 451839 et n° 451862, au *recueil Lebon*).

Le Conseil d'État a décidé de faire évoluer cette jurisprudence en la complétant et en jugeant, sans distinguer selon que la prescription en cause relevait de la loi du 31 décembre 1968 ou de l'article 2224 du code civil, que "lorsqu'est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le point de départ de la prescription doit être déterminé en se référant à la date à laquelle il est établi que le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification. Le délai de prescription quinquennale prévu à l'article 2224 du code civil court ainsi à compter de cette date et celui de la prescription quadriennale régie par la loi du 31 décembre 1968 court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant cette date".

Ainsi, la notification régulière de la décision ne constitue plus le mode unique de connaissance d'une décision qui doit être pris en considération pour le déclenchement du point de départ de la prescription quadriennale, fixée par la loi du 31 décembre 1968, d'un préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative individuelle. L'administration peut, pour opposer l'exception de prescription à la créance de l'agent, établir valablement que celui-ci a eu effectivement connaissance de la décision autrement que par sa notification.

En l'espèce, le requérant ne contestant pas avoir cessé ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2009, date de son admission effective à la retraite, le Conseil d'État a considéré qu'il devait être regardé comme ayant eu nécessairement connaissance, au plus tard à cette date, de la décision l'admettant à la retraite, et qu'il ne pouvait donc pas soutenir être resté dans l'ignorance de sa créance. Par suite, la prescription, quinquennale, applicable à l'espèce, de sa créance était bien acquise au moment où il a présenté une demande indemnitaire dix ans après, en mai 2019, résultant de l'illégalité de la décision l'admettant à la retraite.

Enfin, le Conseil d'État a accompagné cette évolution de sa jurisprudence d'une mesure transitoire relative à son application dans le temps, en décidant que, par exception, le délai de prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1968 courait, à l'égard du destinataire d'une décision administrative dont il avait eu connaissance antérieurement à cette nouvelle jurisprudence du 11 juillet 2025, à compter du 1^{er} janvier 2026, sans préjudice des dispositions des [articles 2 et 2-1](#) de cette loi.

N.B. : Cette jurisprudence ne concerne pas le délai de prescription des actions indemnitaires fondées sur l'illégalité d'une décision expresse à caractère purement pécuniaire, qui se confond avec le délai de recours pour l'action en annulation (cf. CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ Sieur X*, n° 44419, au *recueil Lebon*, et CE, 9 mars 2018, *Communauté de communes du pays Roussillonnais*, n° 405355, aux tables du *recueil Lebon*).

Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

Recevabilité des requêtes

– **Computation du délai d'exercice des recours administratifs – Revirement de jurisprudence – Expédition par voie postale – Date d'envoi du recours administratif – Caractère prorogatif du délai de recours contentieux – Uniformisation des règles applicables aux recours administratifs et contentieux**

CE, 30 juin 2025, n° 494573, au *recueil Lebon*

Par cette décision, le Conseil d'État opère un revirement de jurisprudence en étendant aux recours administratifs facultatifs – gracieux ou hiérarchiques – la jurisprudence qu'il a consacrée en 2024 au sujet de la recevabilité des recours contentieux, selon laquelle la date à prendre en compte pour apprécier si le délai de recours contentieux a été respecté lorsque la voie postale a été choisie n'est plus celle de la réception du recours contentieux par la juridiction administrative, mais celle de l'envoi du recours contentieux (cf. CE, Section, 13 mai 2024, n° 466541, au *recueil Lebon*).

Lorsqu'un recours administratif facultatif est adressé à l'administration par voie postale, le Conseil d'État a jugé qu'il fallait dorénavant prendre en compte la date d'envoi de ce recours (le cachet de la poste faisant foi), et non la date de réception de ce dernier, afin d'apprécier s'il a été introduit dans le délai de deux mois permettant de proroger le délai de recours contentieux, conformément à ce que prévoit l'[article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration](#), dont il ressort que le recours administratif doit s'exercer pendant le délai du recours contentieux pour proroger les délais de recours.

Cette solution est assortie de certaines réserves, semblables à celles émises par le Conseil d'État en 2024 au sujet du recours contentieux. Ainsi, cette règle de prise en compte de la "date d'envoi" ne s'applique qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, telles que celles qui régissent la contestation des élections politiques ou relatives à des délais exprimés en heure ou expirant à un horaire précis.

La présente décision vient ainsi poursuivre "le mouvement d'uniformisation, et donc de simplification, des règles de computation autour de la règle de la "date d'expédition"" (cf. [conclusions](#) du rapporteur public sur cette même décision, en ligne sur ArianeWeb). Ainsi qu'ajoute le rapporteur public, "il appartiendra par sécurité à l'administration de conserver les enveloppes, afin éventuellement de contester la tardiveté d'un potentiel recours contentieux. De même, les administrés auront tout intérêt à envoyer leur courrier avec accusé de réception."

Jeunesse, éducation populaire et vie associative

Service civique

– Responsabilité de l'État pour risque en raison du dommage subi par un individu lors d'un service civique – Collaborateur occasionnel du service – Rejet

Cass., 1^{re} civ., 14 mai 2025, Ayants droit de M^{me} X et autres c/ Agent judiciaire de l'État, [n° 24-11.639](#)

La Cour de cassation a estimé qu'un volontaire accomplissant une mission de service civique sous la seule responsabilité d'associations avec lesquelles il était lié par un contrat, sans intervention de l'État, n'exerçait pas une mission de service public, qu'il ne pouvait donc pas être qualifié de "collaborateur occasionnel ou permanent du service public" et, par suite, n'était pas fondé à engager la responsabilité de l'État sans faute, pour risque.

M^{me} X et l'Association française pour le développement des initiatives citoyennes et européennes (ADICE), qui dispose d'un agrément délivré par l'Agence du service civique, avaient conclu en novembre 2018 une convention pour la réalisation au titre d'un service civique d'un projet de mobilité internationale au sein d'une association marocaine, cocontractante, pour exercer des missions d'appui à des activités pédagogiques, culturelles et artistiques au profit de la jeunesse marocaine. M^{me} X était malheureusement décédée dans le logement qui lui avait été attribué par l'association marocaine, en raison d'une intoxication au monoxyde de carbone.

Le juge administratif s'étant déclaré incompétent, la famille de la victime avait recherché la responsabilité de l'État devant les juridictions judiciaires, en fondant son action sur la responsabilité sans faute pour risque ouverte aux collaborateurs occasionnels du service public en application de la jurisprudence d'Assemblée du Conseil d'État [nos 74724 et 747265](#) du 22 novembre 1946 (Commune de Saint-Priest-la-Plaine, au *recueil Lebon*, dont le juge judiciaire a déjà eu l'occasion de faire application, cf. Cass., 2^e civ., 23 novembre 1956, Trésor public c/ X, [n° 56-11.871](#), au *Bulletin*).

La Cour de cassation devait donc déterminer si un volontaire exerçant un service civique pouvait être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public au sens de la jurisprudence "Commune de Saint-Priest-la-Plaine", qui pose plusieurs conditions, au premier rang desquelles le caractère de service public de l'activité concernée.

Dans la jurisprudence du Conseil d'État, ce sont les décisions de Section n° 43834 du 28 juin 1963 (au *recueil Lebon*), et [n° 264541](#) du 22 février 2007 (Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, au *recueil Lebon*) qui définissent la notion de service public comme une mission d'intérêt général exercée sous le contrôle de l'administration. Lorsqu'une telle mission est confiée à une personne privée, l'existence d'un service public sera notamment déterminée au regard de l'activité exercée, des conditions de sa création par la personne privée, de son organisation, de son fonctionnement, des obligations qui lui sont imposées et des mesures prises pour s'assurer que ses objectifs sont atteints.

En l'espèce, la Cour de cassation a considéré *"que se fondant sur l'examen des contrats conclus avec les associations ADICE et [l'association marocaine], la cour d'appel [avait] relevé [dans la décision attaquée du 14 décembre 2023] que la mission confiée à [M^{me} X], bien que d'intérêt général, ne relevait pas du service public de l'enseignement, qu'elle était accomplie en exécution de ces contrats et sous la responsabilité des associations, sans intervention de l'État, que l'intéressée, dont le statut s'apparentait à celui d'un étudiant, n'était pas placée sous l'autorité et le contrôle de celui-ci ni de l'[Agence du service civique] mais de ses cocontractants, de sorte qu'elle accomplie hors de tout service public, cette mission ne pouvait conférer à [M^{me} X] la qualité de collaborateur occasionnel ou permanent du service public, [et que] c'[était] à bon droit que la cour d'appel a[vait] rejeté les demandes indemnitaires dirigées contre l'État"*.

Sports

Organisation

– Fédération sportive délégataire – Mission de service public – Prérogatives de puissance publique – Compétence de la juridiction administrative

CE, 4 juillet 2025, Fédération française de football, [n° 495323](#), aux tables du *recueil Lebon*

En raison de signalements sur le fonctionnement et la gouvernance de la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine (LFNA), le comité exécutif de la Fédération française de football (FFF) lui avait demandé de lui communiquer la copie de contrats de recrutement, de prestations et de certains documents, en particulier relatifs à la sous-traitance.

En l'absence de communication de ces documents, la FFF avait saisi le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers sur le fondement de l'[article L. 521-3 du code de justice administrative](#) afin qu'il enjoigne sous astreinte à la LFNA de procéder à cette communication. Par une ordonnance [n° 2401205](#) du 5 juin 2024, le juge des référés avait rejeté la demande au motif qu'elle était portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Statuant sur le pourvoi formé par la FFF, le Conseil d'État a tout d'abord rappelé le cadre applicable aux fédérations sportives en vertu des [articles L. 131-1 et suivants du code du sport](#). Il a ensuite relevé que, par principe, les fédérations sportives étant des personnes morales de droit privé, les décisions qu'elles prenaient étaient des actes de droit privé.

Il a cependant jugé qu'*"en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues notamment aux [articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport](#), en particulier l'organisation de compétitions, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif"*. Il en découlait que les décisions prises par ces fédérations dans le cadre de leurs prérogatives de puissance publique présentaient le caractère d'actes administratifs et que, par conséquent, *"les litiges relatifs aux demandes de communication de tels documents en vue de la mise en œuvre [des] pouvoirs de contrôle [des fédérations] ressortiss[ai]ent à la compétence de la juridiction administrative, quelle que soit la nature des documents sollicités"*.

Ainsi, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers avait commis une erreur de droit en s'estimant incompétent pour connaître de la demande de mesures utiles.

Toutefois, les documents demandés ayant finalement été communiqués après l'introduction du pourvoi, il n'y avait plus lieu d'y statuer.

CONSULTATIONS

Principes généraux

École inclusive

– Scolarisation des élèves en situation de handicap – Exécution d'un jugement du tribunal judiciaire statuant sur un recours contre une décision de la CDAPH

Note DAJ A1 n° 2025-006429 du 25 juin 2025

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la question de savoir si les jugements des tribunaux judiciaires qui statuent sur des recours contre les décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant sur la scolarisation d'élèves en situation de handicap s'imposent directement aux autorités académiques, sans que la CDAPH n'ait à prendre une nouvelle décision.

1. L'[article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles](#) dispose que : "*I. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour : / 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale. (...) / 2° Désigner les établissements, les services mentionnés à l'[article L. 312-1](#) ou les dispositifs au sens de l'[article L. 312-7-1](#) correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir (...).*"

Les décisions de cette commission, prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en vertu de l'[article R. 241-31](#) du même code, s'imposent à l'État et, en particulier, au ministre chargé de l'éducation nationale lorsqu'elles concernent la scolarisation d'un élève en milieu ordinaire (cf. CE, 8 avril 2009, [n° 311434](#), au *recueil Lebon*, et CE, 30 décembre 2020, *Ministre de l'éducation nationale*, [n° 423549](#)).

Les décisions de la CDAPH portant sur la scolarisation d'enfants en situation de handicap peuvent, après recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la MDPH, être contestées devant les pôles sociaux des tribunaux judiciaires en application de l'[article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles](#) et du 8° de l'[article L. 142-1 du code de la sécurité sociale](#).

2. Le tribunal judiciaire saisi n'examine pas, en principe, uniquement la légalité de la décision de la CDAPH, mais est appelé à se prononcer lui-même sur les droits de l'intéressé à la date du jugement. En effet, comme le rappelle un arrêt [n° 22/01786](#) de la chambre sociale de la cour d'appel de Nancy du 2 mai 2023, "*il appartient au juge du contentieux de la sécurité sociale de se prononcer sur le bien-fondé des demandes et contestations dont il est saisi, et non pas sur la régularité ou la légalité des décisions prises par un organisme de sécurité sociale ou l'organisme administratif compétent [cf. Cass., 2° civ., 11 février 2016, [n° 15-13.202](#), au *Bulletin*] (...)*".

Dès lors, la décision du juge judiciaire, lorsqu'elle fait droit en tout ou partie au recours de la famille, a, en principe, pour effet de réformer la décision de la CDAPH, c'est-à-dire de la modifier dans le sens décidé par le juge.

Par ailleurs, comme le relevait le rapporteur public dans ses [conclusions](#) (en ligne sur ArianeWeb) sur la décision du Conseil d'État [n° 462877](#) du 1^{er} mars 2023 (aux tables du *recueil Lebon*) : "*Un jugement a beau ne pas avoir d'autorité de chose jugée à l'égard des tiers, il leur est opposable, comme l'est tout acte modifiant l'ordonnancement juridique.*"

C'est ainsi que la cour administrative d'appel de Lyon a récemment jugé qu'"*il appartient à l'administration de l'éducation, à laquelle le juge judiciaire, dans l'exercice de son office de contrôle des décisions de la CDAPH, assigne*

les mesures d'assistance que requiert l'état d'un enfant bénéficiant déjà d'une scolarisation effective, d'assurer l'exécution de ce jugement dans un délai raisonnable, compte tenu des diligences qu'implique la mise en place de cette assistance et qui doivent être engagées sans délai" (CAA Lyon, 28 mai 2024, [n° 23LY01153](#)).

Dans ces conditions, et afin de garantir l'effectivité du droit à l'éducation de l'élève orienté en milieu ordinaire, il appartient aux services académiques, chaque fois que cela est possible, de proposer sans délai à l'enfant et à sa famille une scolarisation et des mesures d'assistance conformes au jugement rendu par le juge judiciaire.

Doit cependant être réservé le cas qui avait donné lieu à la [note de la DAJ n° 2020-0016 du 25 février 2020](#), mentionnée dans la *LJ* n° 211 de juillet 2020, dans lequel le jugement ne statue pas lui-même sur les mesures d'assistance devant être mises en place à la date du prononcé, mais se borne à déterminer les droits de l'enfant pour une période révolue, par exemple au regard de la situation de celui-ci à la date de la décision de la CDAPH. Un tel jugement n'assignant à l'administration de l'éducation aucune mesure d'assistance, seule une nouvelle décision de la CDAPH se prononçant au regard de la situation actuelle de l'enfant pourra avoir cet effet.

En conclusion, il convient de distinguer deux hypothèses :

– soit le jugement du tribunal judiciaire prononce les mesures d'assistance allouées à l'enfant : dans ce cas, le jugement s'impose, de la même manière que la décision de la CDAPH, aux services académiques, qui doivent en assurer l'exécution, sans qu'il soit nécessaire que la commission prenne une nouvelle décision ;

– soit le jugement ne peut être exécuté en l'état, notamment lorsqu'il ne se prononce pas sur les droits de l'enfant à la date du jugement, ne détermine pas les mesures de compensation destinées à répondre à ses besoins ou prévoit expressément que la CDAPH devra se réunir une nouvelle fois, auquel cas il reviendra à la CDAPH de prendre une nouvelle décision qui précisera les mesures de compensation allouées à l'élève et leurs modalités d'application.

Examens, concours et diplômes

Épreuves

– Fraude commise par un candidat lors d'un concours ou examen de la fonction publique – Utilisation de l'intelligence artificielle générative – Modalités d'administration de la preuve

Note DAJ A4 n° 2025-007334 du 17 juillet 2025

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la situation d'un professeur candidat à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) institué par le [décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015](#), qui aurait rédigé son mémoire professionnel en vue de la seconde épreuve d'admission prévue par l'[arrêté du 20 juillet 2015](#) fixant l'organisation du CAFFA avec l'aide de l'intelligence artificielle (IA) générative.

Il était notamment question de savoir si l'utilisation de l'IA générative dans le cadre de cet examen professionnel pouvait constituer une fraude (1) et, dans l'affirmative, quelles preuves matérielles permettraient de caractériser une telle fraude (2).

1. L'usage de l'intelligence artificielle générative est susceptible de constituer une fraude lors d'un concours ou examen de la fonction publique.

Compte tenu de l'émergence très récente et de la dynamique actuelle du recours à l'IA, notamment générative, les réglementations encadrant son développement et son utilisation (au niveau européen, cf. [règlement \(UE\)](#)

[n° 2024/1689 du 13 juin 2024](#) établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, qui n'est pas encore entré en vigueur intégralement), ainsi que la jurisprudence et la doctrine publiées à ce sujet, n'en sont qu'à leurs prémices.

La délivrance du CAFFA est soumise au respect du principe d'égal accès aux emplois publics découlant de l'[article 6 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen](#), l'accès à l'emploi de formateur académique étant conditionné à l'obtention du CAFFA. Ce principe implique que le jury ne tienne compte que de la capacité, des vertus et des talents des candidats, ainsi que des mérites à prendre en considération et des besoins du service (cf. Cons. const., 14 janvier 1983, [n° 82-153 DC](#) ; CE, 22 mars 2021, [n° 431188](#) et autres, aux tables du *recueil Lebon*).

Lors d'un concours ou d'un examen public, une fraude est constituée lorsque les agissements d'un candidat visent à tromper l'administration dans un but déterminé, à savoir l'obtention du concours ou de l'examen, ce qui nécessite tout à la fois l'existence d'un élément matériel et d'un élément intentionnel permettant de la caractériser.

S'il ne peut être écarté le recours – bien antérieur à l'apparition de l'IA générative – à des technologies permettant d'accompagner et d'aider la production des candidats, la spécificité de l'IA générative réside dans la faculté donnée au candidat, compte tenu de ses fonctionnalités très avancées (cf. l'étude du Conseil d'État [Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance](#), adoptée en assemblée générale plénière du 31 mars 2022), de s'en remettre totalement au raisonnement algorithmique opéré par celle-ci.

La production qui en résulte se heurte donc en particulier au fait que le travail généré par l'IA n'atteste pas des capacités réelles du candidat.

Or, d'une part, l'objectif même poursuivi par les examens et concours de la fonction publique – qui visent, pour les premiers, à vérifier la maîtrise des connaissances et compétences attendues et, pour les seconds, à sélectionner des candidats au regard de leurs capacités et des attendus du concours – exclut de toute évidence la possibilité, pour un candidat, de reprendre un écrit dont il ne serait pas le véritable auteur, qu'il s'agisse du plagiat ou d'une création de l'IA. De surcroît, les épreuves d'un concours ou examen ont généralement pour finalité d'évaluer le travail personnel de réflexion du candidat, celui-ci ne devant donc pas se borner à sous-traiter sa réflexion à l'IA.

En tout état de cause, il semble que l'utilisation de l'IA générative puisse être regardée comme ayant pour effet de donner un avantage disproportionné au candidat qui en bénéficiera, de nature à compromettre le principe d'égalité entre les candidats (en matière d'aménagements d'épreuves, cf. JRTA Paris, 7 juin 2025, [n° 2515632](#)).

D'autre part, le caractère intentionnel découle de l'utilisation même de l'IA générative : le candidat qui y recourt volontairement, dans le but d'obtenir l'examen visé, cherche ainsi à tromper le jury sur ses capacités et mérites réels, ce qui aboutit ainsi à fausser les résultats.

Par conséquent, la direction des affaires juridiques considère que l'utilisation de l'IA générative est susceptible de constituer une fraude lorsqu'elle est commise dans le cadre d'un examen ou d'un concours de la fonction publique.

2. Les preuves matérielles de cette fraude peuvent être apportées par la méthode du faisceau d'indices.

Lors de la tenue d'une épreuve classique d'un concours ou examen de la fonction publique, à savoir les épreuves ne nécessitant pas de production écrite ou orale dans un espace autre que celui prévu à cet effet (sous

surveillance des examinateurs), il suffit de constater l'utilisation de l'IA à cette occasion pour caractériser la fraude.

En effet, la simple utilisation d'un téléphone portable ou de tout appareil de télécommunication durant les épreuves est de nature à constituer une fraude (s'agissant des épreuves finales du baccalauréat, cf. CAA Lyon, 20 mai 2022, [n° 21LY00767](#) ; pour un rare exemple de fraude avec utilisation de l'IA durant les épreuves anticipées : TA Nice, 23 avril 2025, [n° 2304937](#)).

En revanche, la matérialité de la fraude semble plus difficile à établir lorsque, comme en l'espèce, l'utilisation de l'IA a été réalisée lors de la rédaction d'un mémoire préalable à sa soutenance devant le jury, soit sans que sa rédaction soit surveillée.

Si, devant le juge administratif, la preuve est libre et peut être apportée par tout moyen, il n'existe *a priori* pas d'outils à ce jour, malgré leur multiplication sur le marché, qui permettraient de détecter sans le moindre doute les écrits ayant été réalisés par l'IA générative.

Néanmoins, il conviendra, classiquement, de justifier de l'ensemble des éléments permettant de démontrer l'existence de la fraude ainsi reprochée (par exemple si le candidat reconnaît lui-même l'utilisation de l'IA) ou, à tout le moins, d'apporter un ensemble d'éléments permettant de l'accréditer en recourant à la méthode du faisceau d'indices.

Ce faisceau d'indices pourrait notamment consister à recueillir l'analyse combinée de plusieurs logiciels de détection d'IA, notamment dans le cas où ces logiciels feraient apparaître de façon concordante un degré important de recours à l'IA. Ce résultat pourrait de surcroît être mis en corrélation avec les échanges oraux que le jury sera amené à avoir, par la suite, avec le candidat, échanges qui contribueront à mettre en exergue la discordance importante entre le rendu écrit et les réponses orales de celui-ci, qu'il conviendra de consigner alors dans le procès-verbal ou tout document retraçant les délibérations du jury.

Personnels

Compte épargne-temps (CET)

– Notion d'ayants droit bénéficiant de l'indemnisation des droits acquis au titre du compte épargne-temps (CET) d'un agent public décédé en activité

Note DAJ A4 n° 2025-007558 du 24 juillet 2025

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour le frère ou la sœur d'un agent public, décédé en activité d'obtenir l'indemnisation des droits acquis par ce dernier au titre du compte épargne-temps (CET), dans le cadre de sa succession.

Deux sœurs d'un agent décédé en activité se prévalaient d'un acte de notoriété, établi à leur demande, attestant l'absence de descendants, de père et mère, de conjoint survivant, d'autres frères et sœurs, vivants ou représentés ayant droit à une réserve légale dans la succession de l'agent défunt.

Cet acte de notoriété mentionnait, en outre, que les intéressées acceptaient purement et simplement la succession de l'agent défunt. À ce titre, elles estimaient avoir la qualité d'ayants droit au sens des dispositions de l'[article 10-1 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Il peut d'abord être souligné que si les dispositions de l'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 prévoient en effet que : "*En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit* ", ni le décret précité ni la jurisprudence ne définissent les conditions d'application de cet article 10-1 et, notamment, la détermination des bénéficiaires de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET en cas de décès de l'agent.

Dès lors, il est envisageable de se référer, par analogie, aux textes relatifs au capital décès. L'[article L. 828-1 du code général de la fonction publique](#) prévoit bien que : "*Le décès en service du fonctionnaire ouvre droit au profit de ses ayants droit au paiement d'un capital décès*". Mais l'[article 15 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024](#) relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'État, des militaires et des ouvriers de l'État, définit la liste des ayants droits du fonctionnaire décédé pouvant prétendre au paiement d'un capital décès, excluant les frères et sœurs du bénéfice d'un tel versement.

Sur le fondement de l'[article D. 712-20 du code de la sécurité sociale](#), qui a été repris à l'article 15 du décret du 17 juin 2024, il a été expressément jugé que la sœur d'un fonctionnaire décédé ne constituait pas un ayant droit pouvant prétendre au versement du capital décès, d'une pension de réversion ou d'une rente d'invalidité (cf. CAA Nantes, 30 avril 2019, [n° 17NT02078](#)).

L'on doit toutefois relever que le mécanisme du capital décès et celui du compte épargne-temps répondent à des logiques, des fondements et des régimes juridiques distincts, tant dans la nature des droits qu'ils confèrent que dans les modalités de leur mise en œuvre et de leur liquidation, notamment en cas de décès du titulaire.

En effet, le capital décès étant une prestation sociale versée aux ayants droit d'un agent décédé, selon des critères strictement définis par la loi, indépendamment des règles de la dévolution successorale de droit commun et, donc, de la qualité d'héritier au sens du droit civil, la solution tendant à exclure le frère ou la sœur des ayants droit s'inscrit dans la finalité du capital décès, qui vise non à transmettre aux héritiers des droits acquis par l'agent de son vivant, mais à assurer une protection immédiate aux proches de l'agent public décédé.

À l'inverse, le compte épargne-temps est un dispositif d'épargne salariale ou statutaire qui permet au salarié ou à l'agent public d'accumuler des droits à congé ou à rémunération différés (cf. CE, 11 octobre 2010, [n° 322980](#), Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, et autres, aux tables du *recueil Lebon*), faisant partie du patrimoine de l'agent public et devant, donc, être compris dans la succession du défunt.

La notion d'ayant droit semble, par conséquent, en l'espèce, devoir être entendue au sens du droit civil et, ainsi, les [articles 731 et suivants du code civil](#) peuvent être utilement mobilisées s'agissant de l'indemnisation des droits acquis au titre du CET d'un agent public décédé en activité, pour en déduire que les frères et sœurs du défunt sont, en l'absence de conjoint successible, d'enfants et de descendants de ces derniers et de père et de mère, appelés à lui succéder.

Dans ces conditions, et en l'absence de texte permettant d'écarter certains héritiers, comme les frères et sœurs, de la notion d'ayants droit au sens de l'article 10-1 du décret du 29 avril 2002, il a été répondu qu'une suite favorable pouvait être donnée à une telle demande.

Suspension conservatoire

- **Contrôle judiciaire – Assignation à résidence – Position statutaire – Obligation de prononcer une suspension à titre conservatoire (absence)**

Note DAJ A2 n° 2025-007498 du 24 juillet 2025

La direction des affaires juridiques a été saisie de la situation d'un professeur des écoles placé en détention provisoire puis sous contrôle judiciaire, pour des faits d'association de malfaiteurs terroristes. Ce contrôle judiciaire prévoyait notamment une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique de l'intéressé au domicile de ses parents, assortie d'une autorisation quotidienne de sortie entre 14 h et 17 h.

La question se posait alors de savoir quelle position octroyer à ce professeur dans l'attente de l'issue des poursuites pénales et si des mesures devaient être prises à son encontre, notamment celle consistant à le suspendre à titre conservatoire.

Si l'édiction d'une mesure de suspension à titre conservatoire d'une durée de quatre mois prévue par les [articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique](#) ne présentait pas de difficultés particulières étant donné que, eu égard aux poursuites pénales engagées à l'encontre de l'intéressé et à la vraisemblance d'une faute grave, cette mesure se justifiait au regard de l'intérêt du service, elle avait toutefois l'inconvénient de contraindre l'administration à verser à l'agent l'intégralité de son traitement, nonobstant la circonstance que son contrôle judiciaire ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Une solution alternative a été proposée tenant à la possibilité de laisser ce professeur sans affectation ni rémunération.

En effet, si figure parmi les règles fondamentales du statut des fonctionnaires celle selon laquelle tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit d'être affecté à un emploi pour exercer les missions afférentes au grade qu'il détient de son corps (cf. CE, Section, 6 novembre 2002, [n° 227147](#), au *recueil Lebon*), le Conseil d'État juge qu'une mesure de contrôle judiciaire peut priver un fonctionnaire de ce droit si elle fait obstacle à ce qu'il puisse exercer de manière effective ses fonctions (CE, 25 octobre 2002, *Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ X*, [n° 247175](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CAA Marseille, 18 septembre 2018, [n° 18MA01147](#)).

Dans ce cas de figure, l'administration n'est tenue ni de modifier l'affectation de l'intéressé ou de rechercher à le reclasser sur d'autres fonctions, ni de prendre une mesure de suspension à titre conservatoire (cf. CE, 18 octobre 2024, [n° 470016](#), aux tables du *recueil Lebon*, *LJ* [n° 233](#), janvier 2025, pp. 17-19).

En l'espèce, les modalités du contrôle judiciaire de ce professeur, notamment la circonstance qu'il ne pouvait sortir de la résidence de ses parents qu'entre 14 h et 17 h, faisaient manifestement obstacle à ce qu'il exerce effectivement les fonctions de professeur des écoles qui nécessitent un temps de présence au sein de l'établissement scolaire qui excède ce créneau.

Dans ces conditions, il a été considéré que rien ne faisait obstacle à ce que l'agent soit laissé sans affectation ni rémunération, faute de service fait, tant que le contrôle judiciaire dont il faisait l'objet ne lui permettait pas d'exercer effectivement ses fonctions.

Recrutement

– Contrat de recrutement d'un AESH – Falsification de diplôme – Acte obtenu par fraude – Retrait sans condition de délai

Note DAJ A4 n° 2025-005041 du 20 mai 2025

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité de retirer à tout moment le contrat de recrutement d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ayant fourni une fausse attestation

de réussite au baccalauréat pour son recrutement et, le cas échéant, d'exiger de lui qu'il reverse les rémunérations perçues depuis son engagement.

1. Le contrat de recrutement d'un AESH peut être retiré à tout moment s'il est établi qu'il a été conclu sur la base d'une fausse attestation de diplôme.

Il a d'abord été rappelé que le Conseil d'État juge que "*sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci*" (cf. CE, Section, 31 décembre 2008, [n° 283256](#), au recueil Lebon).

Il en a été déduit que la règle selon laquelle un acte obtenu par fraude peut être retiré à tout moment, prévue à [l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration](#), s'appliquait bien à l'acte d'engagement contractuel d'un agent public, soit, en d'autres termes, au contrat de recrutement de cet agent (cf. CAA Paris, 25 avril 2017, [n° 16PA02587](#) ; CAA Nancy, 16 novembre 2023, [n° 20NC03776](#)).

Or, selon [l'article 2 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014](#) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, à moins qu'elles détiennent un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne ou disposent d'une expérience significative dans le domaine de l'accompagnement des personnes, élèves ou étudiants en situation de handicap dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, les candidats au recrutement en qualité d'AESH sur le fondement de [l'article L. 917-1 du code de l'éducation](#) doivent, au minimum, détenir le baccalauréat ou un diplôme équivalent.

Le fait de produire une fausse attestation de réussite au baccalauréat aux fins d'être recruté en qualité d'AESH pouvait donc être regardé comme constituant une fraude (s'agissant d'un agent ayant été recruté en ayant faussement prétendu remplir les conditions de diplômes exigées, cf. CAA Marseille, 5 juin 2012, [n° 10MA01350](#)).

Il a toutefois été rappelé que le juge administratif se montrait strict quant à la reconnaissance du caractère frauduleux de l'acte – en jugeant notamment qu'"*il appartient à l'administration qui invoque la fraude de l'établir de façon certaine et non de se fonder sur de simples présomptions*" (cf. CAA Versailles, 27 mars 2008, Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, n° 07VE02059 et n° 07VE02297).

Ainsi, il a été répondu que sous réserve que la fraude soit bien établie, il était possible, sans conditions de délai, de retirer l'acte d'engagement contractuel de l'AESH en cause.

2. La règle du service fait s'oppose à la récupération des rémunérations versées à l'agent pour les services accomplis depuis son recrutement.

Il a encore été rappelé qu'en raison de la règle du service fait, l'annulation contentieuse (et donc rétroactive) d'une décision de nomination d'un agent public ne saurait permettre à l'administration d'exiger de lui qu'il reverse les rémunérations perçues entre sa nomination et l'annulation de celle-ci (s'agissant d'un contrat d'engagement d'un agent public, cf. CAA Paris, 5 décembre 2006, [n° 04PA02604](#)) et qu'il en allait nécessairement de même lorsqu'intervenait le retrait de la nomination (cf. [conclusions](#) du rapporteur public – en ligne sur ArianeWeb – sur la décision de Section [n° 289314](#) du 8 avril 2009, Chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle, au recueil Lebon).

Par suite, les rémunérations versées à l'agent pour les services accomplis depuis son recrutement devaient lui demeurer acquises et le reversement de ces sommes ne pouvait donc pas être exigé.

ACTUALITÉS

Enseignement scolaire

Procédure

– Possession d'une arme – Saisine obligatoire du conseil de discipline – Droit de se taire

[Décret n° 2025-609 du 1^{er} juillet 2025](#) modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la mer
JORF du 3 juillet 2025

Afin de lutter contre les actes de violence résultant de la détention d'armes blanches dans l'enceinte et aux abords des établissements du second degré et, ainsi, de renforcer la sécurité dans les établissements scolaires, le décret n° 2025-609 du 1^{er} juillet 2025 modifie l'[article R. 421-10 du code de l'éducation](#), ainsi que l'[article R. 421-85](#) du même code, applicable aux lycées professionnels maritimes, pour rendre obligatoire et systématique la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement "*lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui*". Jusqu'alors, seul un acte de violence physique commis à l'encontre d'un membre du personnel emportait la saisine obligatoire et systématique du conseil de discipline.

En outre, le décret crée l'[article R. 511-12-1 du code de l'éducation](#), aux termes duquel : "*Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.*" En vertu de ces dispositions, qu'il saisisse ou non le conseil de discipline, le chef d'établissement est tenu, lorsqu'il informe l'élève de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, de lui préciser qu'il dispose du droit de garder le silence. Cette information vaut pour l'ensemble de la procédure, c'est-à-dire qu'elle n'aura pas à être ultérieurement rappelée, y compris éventuellement lors de la convocation et de la réunion du conseil de discipline.

N.B. : La codification de l'obligation de notifier le "*droit de se taire*" aux élèves s'inscrit dans la continuité des récentes décisions relatives à l'application de ce droit à toute personne entendue dans le cadre d'une procédure disciplinaire (cf. CE, Section, 19 décembre 2024, [n° 490157](#), au *recueil Lebon*, *LJ* [n° 234](#), mars 2025, pp. 15-17).

Personnels

Congé annuel et RTT

– Droits à congé annuel non pris – Report – Indemnisation

[Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025](#) relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

[Arrêté du 21 juin 2025](#) relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'État

JORF du 22 juin 2025

Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025, qui modifie notamment le [décret n° 84-972 du 26 octobre 1984](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, fixe le régime applicable au maintien des droits à congé annuel acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits à congé annuel acquis avant un congé parental.

Ainsi, lorsque l'agent public sera dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de

laquelle il lui est dû, il bénéficiera d'une période de report de quinze mois, dont la durée pourra être prolongée sur autorisation exceptionnelle du chef de service.

Le décret fixe également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail, en prévoyant que les droits non utilisés, relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence et à l'exclusion des droits non consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, donneront lieu à une indemnité compensatrice dont les modalités de calcul sont définies, pour la fonction publique de l'État, par arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'État.

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

– Établissements privés sous contrat et hors contrat – Faits de violence – Recueil et traitement des signalements

[Décret n° 2025-542 du 16 juin 2025](#) relatif au recueil et au traitement des signalements des faits de violence dans les établissements d'enseignement privés

JORF du 17 juin 2025

Le décret n° 2025-542 du 16 juin 2025 s'inscrit dans le cadre du plan "*Brisons le silence, agissons ensemble*", à la suite des révélations de violences morales, physiques et sexuelles au sein d'établissements d'enseignement privés. Afin de lutter contre toutes les formes de violence au sein de ces établissements, ce décret modifie la partie réglementaire du livre IV du code de l'éducation afin de préciser le contrôle que l'État exerce, en application du I de l'[article L. 442-2 du code de l'éducation](#), sur les établissements d'enseignement privés sous contrat et hors contrat en matière de respect de l'ordre public et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Il prévoit ainsi l'obligation pour les chefs d'établissement privé sous contrat et hors contrat d'informer sans délai l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation des faits de violences dont les élèves ou les personnels de l'établissement sont victimes, ainsi que de tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels.

Il laisse par ailleurs le soin au ministre chargé de l'éducation nationale, et, pour les établissements privés sous contrat de l'enseignement agricole, au ministre chargé de l'agriculture, de définir par arrêté les modalités selon lesquelles ces signalements sont collectés et transmis.

Il impose enfin à tous les établissements privés de mettre en place un dispositif interne permettant le recueil et le traitement des signalements d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnels et des élèves accueillis dans l'établissement, en particulier pour les élèves internes et ceux qui participent à des voyages scolaires avec nuitées. Il précise que : "*Ces atteintes recouvrent notamment tout fait de violence, harcèlement, agissement sexiste, menace, intimidation ou tout incident susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement.*"

Organisation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Organisation des services déconcentrés

– Organisation territoriale de l'État – Préfets – Autorités académiques

[Décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025](#) modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

[Décret n° 2025-726 du 30 juillet 2025](#) renforçant les pouvoirs des préfets à l'égard des autorités académiques
JORF du 31 juillet 2025

[Circulaire du Premier ministre du 5 septembre 2005](#) relative à la réforme de l'action territoriale de l'État et à la relance de la déconcentration

1. Le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifie le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements afin de rendre plus efficace l'action publique locale de l'État, notamment en renforçant les pouvoirs des préfets à l'égard des chefs de service déconcentré et responsables territoriaux des opérateurs de l'État.

Pour cela, il renforce la participation du préfet (de région ou de département, selon les cas) au processus de nomination (avis simple du préfet) des chefs de service de l'administration déconcentrée de l'État, dont les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), les délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI) et les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Le décret prévoit, en outre, que le préfet contribue à la fixation des objectifs et à l'évaluation de ces chefs de service, sauf en ce qui concerne les missions relevant du contenu et de l'organisation de l'action éducatrice, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que de la gestion des personnels qui y concourent.

L'avis préalable à la nomination ne s'applique toutefois pas aux emplois pourvus en Conseil des ministres, dont ceux des recteurs. Par ailleurs, pour les recteurs, le préfet de région sera seulement associé à la définition de leur feuille de route et informé de sa mise en œuvre et des résultats atteints, toujours à l'exclusion des domaines qui relèvent du contenu et de l'organisation de l'action éducatrice, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que de la gestion des personnels qui y concourent.

Par ailleurs, le décret généralise l'intervention du préfet sur les projets d'évolution de la cartographie des services publics de l'État. À ce titre, il prévoit que le préfet de département émet un avis sur la carte scolaire, dans les conditions prévues par l'[article D. 211-19 du code de l'éducation](#).

2. Le décret n° 2025-726 du 30 juillet 2025 modifie cet article D. 211-9 afin de détailler la procédure de consultation du préfet sur la carte scolaire du premier degré. Les préfets de département seront ainsi saisis des propositions de carte scolaire des DASEN, au plus tard quinze jours avant le conseil départemental de l'éducation nationale prévu à l'[article R. 235-11 du code de l'éducation](#), et devront rendre leur avis dans un délai de huit jours maximum suivant la réunion de ce conseil. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Ce décret prévoit également la consultation du préfet de département dans le cadre de la nomination, de la fixation des objectifs et de l'évaluation du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

3. La circulaire du Premier ministre du 5 septembre 2025 précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Les articles de ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, la reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace -
Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative – Secrétariat général – Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 SP – Mél. : daj.cidj@education.gouv.fr

Directeur de la publication : Éric Buge

Rédacteurs en chef et adjoints : Fabrice Bretéché, Marie-Noémie Privet, Baptiste Henry, Eva Nguyen, Éric Donnart

Responsable de la coordination éditoriale et maquette : Gwénaëlle Le Moal

Secrétariat de rédaction et mise en page : Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro : Marie Alabrune, Simon Barthelemy, Jennifer Bême, Cédric Benoit, Louise Benoit, Florence Brown, Lisa-Marie-Chalmel, Valentin Dailly, Camille Dasset, Frédérique Davidas, Chloé De Jonckheere, Clément de Mecquenem, Philippe Dhennin, Jules Dietsch, Stéphanie Frain, Agathe Frenay, Calixthe Girod, Siméon Guezou, Julien Hée, Carla-Mary Hennion, Alexandre Jamet, Alice Johanet, Jean Laloux, Alexandra Lecomte, Barbara Le Guennec, Chloé Lirzin, Alexis Maquart, Paul Moussier, Amandine Renault, Roxane Roy, Sébastien Sermonne, Virginie Simon, Marlène Spinhirny, Vincent Tourneur, Juliette Uzabiaga

N° ISSN : 1265-6739